



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD 91 sur la commune de Versailles (78)

n° : F-011-18-C-0088

Décision du 03 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0088 pour le projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD 91 et ses annexes notamment l'étude de co-visibilité, présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France (DRIEAIF), reçu complet le 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis n°2017-34 du 26 juillet 2017 relatif à la ZAC de Satory-Ouest à Versailles (78),

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet le réaménagement de l'échangeur RN12/RD91 par l'élargissement des emprises routières et la création de plusieurs ouvrages sur la commune de Versailles,
- qui poursuit des objectifs d'amélioration de la sécurité et de la desserte des territoires avoisinants en développement et de limitation de la congestion sur la RN12 et la RD91,
- qui consiste en les travaux suivants :
 - franchissement de la RD91 (dénivellation, nouvel ouvrage d'art) ;
 - création d'un itinéraire de circulation douce entre le nord et le sud de l'échangeur ;
 - réalisation de murs de soutènement ;
 - élargissement d'emprises routières ;
- qui s'inscrit dans les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory-Ouest à Versailles laquelle nécessite de reconfigurer l'échangeur ; que la conception de l'échangeur a été modifiée pour tenir compte de la ZAC ; que celle-ci et les infrastructures concernées – dont l'échangeur objet de la présente décision - doivent être appréhendés dans leur ensemble ;
- que l'avis du 26 juillet 2017 rendu par l'Ae précise que, si les caractéristiques de l'échangeur étaient décrites dans le dossier de ZAC et prises en compte pour le calcul des impacts en termes de déplacements, il n'en était pas de même pour les autres composantes environnementales, les impacts de la ZAC et des infrastructures devant pourtant être appréhendés dans leur ensemble ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe, dans le bois de Satory, à proximité de la forêt domaniale de Versailles, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Continentale de type 2 (n°110020353), à moins d'un kilomètre du Parc du château de Versailles, dans le site classé du château de Versailles, également inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, l'échangeur étant situé dans la zone tampon retenue par l'Unesco ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- que, s'il est indiqué (rubrique 6.1 du formulaire de demande d'examen au cas par cas) que le projet consomme une emprise foncière d'environ un hectare d'espace forestier pris sur le bois de Satory, le même formulaire (rubrique 6.4) précise que la concertation avec la commune de Versailles doit se poursuivre pour présenter la nouvelle variante qui limite les emprises forestières à seulement un hectare, la demande n'apportant aucune précision sur les différentes variantes par rapport à celle réellement choisie ;

- que, si le maître d'ouvrage précise que l'étude d'impact du projet de création de la ZAC de Satory, a bien considéré le projet porté par la DRIEA d'Ile-de-France, il n'indique pas les éléments de cette étude d'impact qui auraient été approfondis à l'occasion du projet d'échangeur et qu'en outre, ainsi que le rappelle l'avis précité, « *la production de plusieurs volets importants de l'étude d'impact interviendra au stade de la réalisation (de la ZAC)* ».

- que le maître d'ouvrage affirme (rubrique 6.1) que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existantes tout en annonçant qu'un inventaire faune-flore sera réalisé en 2019, suite à un premier diagnostic réalisé en 2014, dans le cadre d'études d'opportunité couvrant l'intégralité de la forêt domaniale de Versailles, ce qui conduit à s'interroger sur le bienfondé de la première affirmation ;

- que des mesures compensatoires, d'environ 5 hectares, restituées à l'office national des forêts (ONF) sont prévues dans le bois de Trappes et Guyancourt, sans autre précision ;

- qu'aucune indication n'est donnée sur l'état d'avancement du projet urbain alors même que l'étude d'impact de la ZAC indique que « *le phasage de réalisation de ces infrastructures dépendra de l'avancée du projet urbain. Les études techniques ultérieures permettront d'affiner ces choix pour garantir la fluidité d'accès au plateau tout en minimisant la création d'infrastructure routière nouvelle* ».

- que l'étude d'impact de la ZAC nécessite donc d'être complétée et actualisée, notamment sur les points énoncés dans les recommandations de l'avis ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD91 n° F-011-18-C-0088, est soumis à évaluation environnementale, étant une des composantes du projet de ZAC Satory-Ouest à Versailles, dont l'étude d'impact doit être complétée et actualisée. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 03 décembre 2018,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX